



CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE L'ADEME

Article 1 CHAMP D'APPLICATION DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT ET RÉGLEMENTATION APPLICABLE

L'ADEME, en sa qualité d'établissement public à caractère industriel et commercial, est soumise pour la passation et l'exécution de ses achats au Code de la commande publique. Les présentes conditions générales d'achat (ci-après dénommées « CGA ») ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'ADEME et ses cocontractants pour les achats passés en application de l'article R2122-8 ou de l'article R2123-1 du Code de la commande publique, et formalisés par une commande émanant de l'ADEME en application des dispositions de son Règlement Interne des Marchés disponible sur son site internet (<https://ademe.fr/publicite-marches>).

Au sens des présentes CGA, le « titulaire » désigne le cocontractant de l'ADEME.

L'acceptation de la commande par le titulaire, dans les conditions précisées ci-dessous, emporte de plein droit son adhésion aux présentes CGA.

Ces CGA prévalent sur les éventuelles conditions générales de vente du titulaire ou tout autre document établi par lui. Toute dérogation par l'ADEME aux CGA ne peut se faire que par écrit et doit être matérialisée sur la commande.

Article 2 NOTIFICATION ET ACCEPTATION DE LA COMMANDE

La notification de l'achat passé par l'ADEME sous la forme d'une commande consiste à adresser au titulaire un exemplaire de la commande et de ses éventuelles annexes. Cette transmission interviendra par voie de messagerie électronique.

Toute réserve éventuelle du titulaire relative à la commande doit être adressée par courrier ou courriel à l'ADEME dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de sa réception. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté la commande aux clauses et conditions des présentes.

Tout commencement d'exécution des prestations objet de la commande par le titulaire emporte acceptation sans réserve de la commande et des CGA.

Article 3 OBJET, CONTENU ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES

L'objet de l'achat, son contenu et ses spécifications techniques sont précisés dans la commande correspondante émise par l'ADEME et, le cas échéant, dans les documents qui lui sont annexés.

Le terme « prestations » est employé indifféremment dans les présentes CGA pour désigner les travaux, fournitures et/ou services objet de la commande.

Article 4 DOCUMENTATION TECHNIQUE

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute documentation technique (à jour) permettant d'assurer la maintenance et le fonctionnement correct du matériel livré ou des prestations réalisées. Celle-ci est rédigée en langue française et fournie sans supplément de prix.

Article 5 LIEU(X) ET DATE(S) DE LIVRAISON

Le(s) lieu(x) ainsi que la(les) date(s) de livraison des prestations commandées par l'ADEME sont précisés sur la commande ou, à défaut, dans les documents qui lui sont annexés.

En cas de retard, et sans préjudice de la faculté pour l'ADEME de résilier la commande, le titulaire s'expose à l'application de pénalités dans les conditions précisées à l'article suivant. Lorsque le titulaire, indépendamment de son fait, est dans l'impossibilité de respecter la(les) date(s) de livraison contractuelle(s), il en informe immédiatement par écrit l'ADEME en exposant les motifs et lui demande un report de la date ou des dates. A défaut de réponse écrite dans un délai de dix (10) jours calendaires, l'ADEME est réputée avoir rejeté la demande de prolongation.

Article 6 PENALITES

Sauf prolongation autorisée par écrit, dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas la(une) date de livraison fixée, l'ADEME pourra appliquer de plein droit et sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 1/400ème du montant HT de la commande par jour calendaire de retard.

Article 7 ACCES AUX LOCAUX DE L'ADEME

Pour accéder aux locaux de l'ADEME, le personnel du titulaire et ses sous-traitants peuvent se voir délivrer un badge. La remise de ce badge peut être subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité.

Le personnel du titulaire et ses sous-traitants sont tenus de se conformer aux consignes qui leur seront données.

Article 8 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Toute prestation ou livraison de fournitures ne sera considérée comme acceptée par l'ADEME qu'après vérification de sa conformité aux clauses et spécifications attendues.

Au terme des opérations de vérification (quantitative et qualitative), qui peuvent être conduites par l'ADEME ou par toute autre personne ou entreprise désignée par elle à cet effet, l'ADEME peut admettre les prestations et/ou les fournitures, ajourner leur admission, les admettre avec réfaction de prix ou les rejeter.

Dans l'hypothèse d'un ajournement le titulaire s'engage, dans le délai fixé par l'ADEME, à livrer des fournitures et/ou à exécuter des prestations conformes à ses engagements contractuels.

Pour les prestations de travaux, des opérations de réception sont organisées par l'ADEME en présence du titulaire. En cas de réserves sur les travaux réalisés, le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour y remédier conformément à ses engagements contractuels. A défaut, l'ADEME peut rejeter les prestations ou prononcer leur réception avec réfaction.

En cas de rejet de fournitures, soit celles-ci sont le cas échéant renvoyées au titulaire, qui assumera les frais de retour, soit le titulaire vient les reprendre sur place, à ses frais.

Les décisions prises par l'ADEME dans le cadre de ces opérations de vérification sont notifiées par courrier ou courriel au titulaire. A défaut de réponse dans le mois qui suit la livraison ou l'exécution des prestations, l'admission des prestations est réputée prononcée.

Article 9 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9.1 Prix des prestations

Les prix fixés dans la commande sont exprimés en euros, fermes, définitifs et non actualisables. Ils comprennent l'ensemble des charges et sujétions liées, directement ou indirectement, à l'exécution des prestations objet de la commande. Le titulaire est réputé avoir prévu, pour l'établissement des prix, les aléas propres à sa profession et à la nature des prestations.

Le titulaire est informé que l'ADEME n'est pas assujettie à la TVA.

Article 9.2 Modalités de facturation et de paiement

Sauf disposition contraire prévue dans la commande, le paiement des prestations réalisées est effectué en une seule fois après leur admission prononcée par l'ADEME, et subordonné à la production d'une facture. En cas de versement d'une avance son remboursement sera opéré, par acompte, soit sur les sommes dues à titre d'acomptes soit sur le montant du solde lorsqu'il n'y a pas d'acomptes.

Lorsqu'un règlement est lié à une étape des prestations (acompte), la facturation correspondante ne peut intervenir qu'après la réalisation effective et complète de cette étape, conformément aux conditions fixées pour celle-ci et constatée par l'ADEME.

La facture doit comporter les mentions légales obligatoires et mentionner le numéro de la commande à laquelle elle se rapporte. Dans le cas où le titulaire bénéficie d'un régime spécial l'exonérant d'appliquer la TVA sur le montant des prestations, une mention expresse de la disposition du Code général des impôts l'y autorisant doit être portée sur la facture.

Le titulaire de la commande a l'obligation de transmettre ses factures à l'ADEME sous forme dématérialisée au travers d'une solution informatique, gratuite et sécurisée, dénommée « Chorus Pro ». A cet effet, les mentions à saisir sur ce portail de facturation sont celles précisées sur la commande.

Sauf mention contraire portée sur la commande, le paiement des prestations est opéré par virement bancaire dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires décomptés à partir de la date de réception par l'ADEME de la facture,

sous réserve de la constatation de la conformité des prestations facturées.

Article 10 NANTISSEMENT ET CESSIION DE LA COMMANDE

L'ADEME remet au titulaire, sur sa seule demande écrite, un exemplaire unique de la commande ou un certificat de cessibilité. La signification du nantissement ou de la cession de créances pour être valable, devra être notifiée exclusivement à l'adresse suivante : Agent comptable de l'ADEME, 20 avenue du Grésillé – BP 90406 – 49004 Angers Cedex 01.

Article 11 CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour toutes les informations qui peuvent lui être communiquées pour les besoins des prestations objet de la commande ou dont il peut avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations ainsi que les résultats de ces prestations, quelle que soit la nature (technique, juridique, scientifique, économique ...) et la forme de ces informations. A ce titre, le titulaire s'interdit notamment de reproduire, communiquer ou utiliser pour lui-même ou pour le compte de tiers, sous quelque forme que ce soit, les informations correspondantes autrement que pour les besoins de la commande et avec les précautions nécessaires. Le titulaire s'engage à faire appliquer ces obligations à son personnel et à ses éventuels sous-traitants. Le titulaire s'engage à restituer à l'ADEME, sur simple demande de sa part ou au terme de l'exécution des prestations, tout document ou autre support matériel qui lui a été communiqué et intégrant lesdites informations. Les engagements précités ne s'appliqueront toutefois pas aux informations pour lesquelles le titulaire pourra prouver par écrit qu'elles :

- étaient accessibles au public au moment de leur communication ou qu'elles le sont devenues par la suite sans qu'il y ait faute ou négligence de sa part,
- étaient déjà en sa possession antérieurement à leur communication,
- lui ont été communiquées de bonne foi par un tiers non soumis à une obligation de confidentialité similaire.

L'engagement de confidentialité souscrit par le titulaire au titre du présent article est valable pendant toute la durée d'exécution de la commande et pendant une période de cinq (5) ans à compter de son expiration ou de sa résiliation anticipée.

Article 12 TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Sont définies comme des données à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter des obligations spécifiques en matière de sécurité et de confidentialité et à se conformer à la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel. Elles peuvent notamment mettre en œuvre des mécanismes et des procédures internes spécifiques et veiller à respecter l'obligation de conseil auprès du responsable de traitement pour assurer la conformité aux obligations fixées par le Règlement européen sur la protection des données personnelles (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016).

A ce titre, en complément des obligations de confidentialité fixées précédemment et afin de garantir le respect des données à caractère personnel remises par l'ADEME pour l'exécution des prestations objet de la commande, le titulaire s'engage à :

- Prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces données, en assurer la conservation, l'intégrité, notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées et empêcher tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par l'ADEME ;
- Ne traiter les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation reçues de l'ADEME ;
- S'assurer de la licéité des traitements de données réalisés dans le cadre de la commande ;
- Prendre toutes les mesures permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données traitées.

Article 13 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les résultats de l'exécution de la commande, dénommés ci-après « les Résultats » et auxquels il est fait référence dans le présent article, s'entendent de tous les éléments, matériels ou immatériels, quel que soit le support, de calcul, de résultat, de conception, de création et/ou d'invention résultant de l'exécution des prestations, réalisés pour le compte de l'ADEME dans le cadre de l'exécution de la commande, y compris les travaux, projets, calculs, résultats, schémas, graphiques, guides, présentations, informations, logiciels, bases de données, données, signes distinctifs, esquisses, croquis, dessins, modèles, illustrations et documents de toute nature, qu'ils soient ou non l'objet de droits de propriété intellectuelle.

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle, y compris ceux de propriété littéraire et artistique ou droit d'auteur, de brevet, de dessins et modèles, de marque et autres signes distinctifs, sur tous les Résultats y compris ceux couverts par le savoir-faire ou le secret des affaires découlant de l'exécution de la commande ayant un caractère protégeable, sont cédés à titre exclusif à l'ADEME au fur et à mesure de leur conception, création, invention et/ou réalisation et/ou livraison.

Cette cession comprend l'ensemble des droits d'exploitation et notamment les droits de reproduction, de représentation, de diffusion, de communication, de publication, d'exposition, de mise en consultation, d'utilisation, de mise en circulation, de location, de commercialisation, de traduction, d'adaptation, de modification, de mise à jour et d'exploitation dérivée, directe ou indirecte, par l'ADEME ou par des tiers avec l'autorisation de l'ADEME, des œuvres contenues dans les Résultats ainsi que de leurs traductions, adaptations et modifications, prises en intégralité ou par extraits, pour une utilisation séparée ou dans un ensemble, sur tous supports et par tous moyens et médias, connus ou inconnus à ce jour, dans toutes les définitions, en tous formats, en toutes langues, dans tous les circuits et réseaux, en tous pays, auprès de tous publics.

Tous ces droits sont cédés pour une exploitation commerciale ou non, publicitaire ou non, promotionnelle ou non, à titre onéreux ou gratuit, publique ou privée.

Cette cession des droits de propriété intellectuelle est expressément consentie et acceptée respectivement par les parties pour le monde entier et pour les durées légales de protection.

Le prix de cette cession des droits sur les Résultats est inclus dans le prix des prestations objet de la commande.

A compter de la date de cession des droits, le titulaire s'engage à ne pas concéder de licence, utiliser ou exploiter, de quelque manière que ce soit, les Résultats cédés.

Le titulaire garantit à l'ADEME la jouissance paisible, entière et libre de toute servitude, des droits cédés sur les Résultats contre tous troubles, revendications et/ou évictions quelconques.

Par ailleurs, le titulaire autorise l'ADEME à utiliser elle-même ou à autoriser des tiers à utiliser les Résultats de l'exécution de la commande ne pouvant donner lieu à aucune protection, dans les mêmes conditions que ceux bénéficiant d'une protection.

Article 14 RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toutes natures dont lui-même, son personnel ou ses sous-traitants, l'ADEME ou ses préposés, ou des tiers pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir à l'occasion de l'exécution de la commande.

Le titulaire doit souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée d'accomplissement de ses obligations contractuelles les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques qu'il encoure. Il doit pouvoir en justifier à la première demande de l'ADEME.

Article 15 RESILIATION

Article 15.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'ADEME peut à tout moment pour un motif d'intérêt général résilier totalement ou partiellement la commande. Dans cette hypothèse, sans qu'il y ait eu manquement du titulaire à tout ou partie de ses obligations au titre de la commande, l'ADEME règle au titulaire la rémunération acceptée correspondant aux dépenses réalisées à la date de la résiliation totale ou partielle, ainsi que les dépenses effectivement engagées en vue de l'exécution des prestations initiales.

Le cas échéant, l'ADEME se réserve le droit d'exiger du titulaire le remboursement des sommes non justifiées et de déduire toutes les pénalités et réfections de prix qu'elle serait en droit d'appliquer.

Le titulaire n'a droit à aucune autre indemnité correspondant à un manque à gagner.

Le titulaire doit remettre à l'ADEME, dès le jour d'effet de la résiliation totale ou partielle et sans formalités supplémentaires, tous les documents en sa possession concernant les interventions déjà effectuées dans le cadre de la commande.

Article 15.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement du titulaire à tout ou partie des obligations souscrites au titre de la commande, l'ADEME se réserve la possibilité de résilier celle-ci, sans indemnité pour le titulaire, après mise en demeure d'y remédier dans le délai fixé. Cette mise en demeure est notifiée au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception.

Dans l'hypothèse d'un manquement grave, la résiliation de la commande pourra intervenir sans mise en demeure préalable et sans indemnité. Les hypothèses suivantes constituent un manquement grave :

- le titulaire ou l'un de ses sous-traitants n'a pas respecté la législation ou la réglementation en matière de droit du travail et de protection de l'environnement ;
- le titulaire n'a pas déclaré un sous-traitant ou a fait intervenir un sous-traitant dans l'exécution de la commande malgré un refus d'agrément par l'ADEME ;
- le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de la commande, à des actes frauduleux ;
- le titulaire ou l'un de ses sous-traitants n'a pas respecté l'obligation de confidentialité ;
- le titulaire fait l'objet d'une interdiction de soumissionner à un marché public au moment ou postérieurement à la notification de la commande.

Tout ce que l'ADEME a reçu en exécution de la commande, quel qu'en soit la nature et le caractère matériel ou immatériel, lui demeure acquis sans que le titulaire ne puisse prétendre à un quelconque retour ; le titulaire ne pouvant plus dès lors prétendre à un quelconque versement de l'ADEME.

La commande est soldée à hauteur des prestations effectivement réalisées et admises par l'ADEME. L'ADEME retranche de ce solde toute pénalité et/ou réfaction de prix correspondant aux inexécutions constatées. En outre, l'ADEME peut retrancher de ce solde tout acompte versé qui n'aurait donné lieu à la remise d'aucune prestation.

Par ailleurs, le titulaire reste débiteur vis-à-vis de l'ADEME de toutes les conséquences préjudiciables pour elle de la résiliation de la commande et notamment, le cas échéant, des surcoûts résultant de l'exécution par un tiers des prestations concernées.

Article 16 OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DIVERS DU TITULAIRE

Article 16.1 Situation fiscale et sociale

Le titulaire déclare ne pas tomber sous le coup d'une interdiction de soumissionner à un marché public énumérée par le Code de la commande publique. Il atteste notamment être à jour de ses obligations en matière fiscale et sociale.

Le titulaire s'engage à remettre spontanément à l'ADEME, lors de la conclusion de la commande et tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF (attestation de vigilance – L. 243-15 du code de la sécurité sociale pour les commandes égales ou supérieures à 5 000 euros HT),
- un extrait K-bis de moins de trois (3) mois, une carte d'inscription au répertoire des métiers ou un devis ou tout document mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.

En cas d'emploi de travailleurs détachés ou de travailleurs étrangers, le titulaire doit en informer l'ADEME et lui remettre les pièces prévues par la réglementation.

A défaut de transmission de ces éléments, le titulaire garantit l'ADEME de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre en conséquence de l'irrégularité de la situation du titulaire au regard de ses obligations sociales.

Article 16.2 Moyens fournis par le titulaire

Le titulaire affecte à l'exécution de la commande un personnel formé, apte, qualifié, compétent et en nombre suffisant pour assurer la qualité de la prestation commandée. Il fournit et utilise tous les moyens matériels nécessaires à l'exécution de la commande, notamment les équipements, outils, appareils, fluides, etc.... Ces moyens matériels doivent

respecter les réglementations et normes en vigueur qui les concernent, et leur emploi par le titulaire ou ses sous-traitants doit être conforme à leurs destinations, spécifications et procédures d'utilisation.

Article 16.3 Obligation d'information et de conseil

Le titulaire a une obligation générale d'information et de conseil. Il se conforme aux règles et usages de sa profession. A ce titre, il doit notamment signaler tous les événements susceptibles de compromettre la bonne exécution des prestations.

Article 16.4 Interdiction de céder la commande

Aucune cession de la commande ne peut intervenir au profit d'un tiers sans l'information préalable et l'accord écrit de l'ADEME.

Article 16.5 Protection de l'environnement

Le titulaire se conforme aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé des personnes, et de la préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de la commande, sur simple demande de l'ADEME.

Le titulaire garantit l'ADEME de tout préjudice d'image qui résulterait d'une contravention aux lois et règlements intéressant la protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé des personnes, et de la préservation du voisinage qui lui serait imputable mais aussi de toute attitude, comportement ou agissement qu'il adopterait et qui, sans méconnaître frontalement une loi ou un règlement, contredirait les principes et les comportements vertueux que l'ADEME est chargée de défendre et de promouvoir.

Article 16.6 Livraison des fournitures

Le titulaire est responsable de l'acheminement des fournitures jusqu'au lieu contractuel de livraison. Il fera son affaire de l'emballage, du conditionnement et de l'assurance des fournitures transportées. La livraison des fournitures est constatée par la délivrance au transporteur du bordereau de livraison signé par une personne habilitée au sein de l'ADEME. Cette signature vaut simplement constat de la livraison et ne préjuge pas de la décision qui sera prise à l'issue des opérations de vérification quantitative et/ou qualitative.

Article 16.7 Transfert de propriété

L'admission des fournitures et/ou des matériels objet de la commande entraîne le transfert de propriété au profit de l'ADEME. Toutefois, si leur remise est postérieure à leur admission, le titulaire assume jusqu'à leur remise effective les obligations du dépositaire.

Article 16.8 Garantie technique

Sauf mention contraire indiquée sur la commande ou conditions plus favorables du titulaire, ce dernier garantit les fournitures et prestations pendant une durée de douze mois à compter de leur admission avec ou sans réserves. Pendant la période de garantie, le titulaire sera tenu de remplacer toute pièce reconnue défectueuse ou de remédier à toutes imperfections/dysfonctionnements constatés, étant entendues que les frais correspondants (fournitures, documentation mise à jour, déplacements et main d'œuvre notamment) seront à sa charge.

Article 16.9 Publicité

Toute référence publicitaire réalisée par le titulaire sur sa relation avec l'ADEME est subordonnée à l'accord préalable et écrit de l'ADEME.

Article 17 PUBLICATION DES DONNEES ESSENTIELLES

Le titulaire est informé que pour toute commande d'un montant égal ou supérieur à 25 000 euros HT l'ADEME est tenue, en application des dispositions du Code de la commande publique, de publier les données considérées comme essentielles.

Article 18 LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les litiges relatifs à la conclusion, l'interprétation ou à l'exécution de la commande et/ou des présentes CGA relèvent de la compétence du tribunal administratif de Nantes.